# PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62

# TABLE DES MATIÈRES

Po	aragraphes	Po	aragraphes
TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62	1	**C. — Pouvoirs dont dispose le Conseil écono- mique et social pour procéder à des enquê- tes ou à des investigations dans les ques- tions concernant les droits de l'homme	
I. — GÉNÉRALITÉS	2-14 3-10 11-14	D. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet	15-17
II — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE  **A. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres  **B. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle	15-18	**F. — Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux  G. — Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats	18

# TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62

Il [le Conseil économique et social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

#### INTRODUCTION

1. Le mode de présentation de cette étude suit celui des études consacrées au paragraphe 2 de l'Article 62 dans le Répertoire et ses Suppléments nº 1 et nº 2, et comprend des éléments supplémentaires. Peu de faits nouveaux se sont produits qui justifient un examen dans le résumé analytique de la pratique.

### I. — GÉNÉRALITÉS

2. Le paragraphe 2 de l'Article 62 a été invoqué par le Conseil économique et social dans le préambule du projet de recommandations sur le libre consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, qu'il a transmis à l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

### A. — Recommandations

3. Au cours de la période considérée dans le présent Supplément, le Conseil économique et social a fait des recommandations portant sur divers sujets dans le domaine des droits de l'homme<sup>2</sup>. Un grand nombre d'entre elles portaient sur la condition de la femme, d'autres sur les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, le droit d'asile, l'esclavage, l'Année internationale des droits de l'homme, le châtiment des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, les comités consultatifs nationaux sur les droits de l'homme, les moyens d'information nationaux, les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les droits politiques, la question de la création du poste du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les divers aspects des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> C E S, résolutions 821 III B (XXXII) et 961 H (XXXVI); en adoptant ce projet de recommandations sous une forme légèrement modifiée [A G, résolution 2018 (XX)], l'Assemblée générale a remplacé la mention du paragraphe 2 de l'Article 62 par celle du paragraphe 1, b de l'Article 13.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir également le présent Supplément sous l'Article 55.

- 4. Comme par le passé, des recommandations ont été adressées aux Etats Membres de l'ONU ou des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même qu'à "tous les Etats remplissant les conditions voulues" [au sujet des conventions]<sup>3</sup>, aux "autorités compétentes"<sup>4</sup>, à une catégorie de pays — les pays les plus développés<sup>5</sup> —, ou simplement à des "gouvernements". Des recommandations ont aussi été adressées aux organes subsidiaires du Conseil, tels que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, à l'Assemblée générale, au Secrétaire général, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales en général ou à celles "dotées du statut consultatif", y compris "les organisations non gouvernementales féminines dotées du statut consultatif"7.
- 5. Des recommandations ont aussi été adressées aux "autorités de l'enseignement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées''8, aux "autorités compétentes de l'enseignement"9, aux "institutions professionnelles"10, aux "universités, instituts, sociétés savantes, syndicats et autres organisations qui s'intéressent aux droits de l'homme''11, ou aux "entreprises commerciales et industrielles"12 et aux 'organisations non gouvernementales nationales et sociétés nationales et locales affiliées aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif"13.
- Les recommandations adressées aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies - diversement définies -- et membres des institutions spécialisées portaient sur les sujets mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, plus de 20 résolutions du Conseil contenant des recommandations sur divers aspects de la condition de la femme<sup>14</sup>.
- 7. Les recommandations adressées à l'Assemblée générale comprenaient des résolutions relatives à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>15</sup>, à la promotion des droits de l'homme<sup>16</sup>, à l'esclavage<sup>17</sup> et aux mesures en vue de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>18</sup>.

D'autres recommandations contenaient un projet de recommandations sur le libre consentement au mariage préparé par la Commission de la condition de la femme<sup>19</sup>, le projet de déclaration sur le droit d'asile élaboré par la Commission des droits de l'homme<sup>20</sup>, des projets de résolution sur l'Année internationale des droits de l'homme<sup>21</sup>, le projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>22</sup>, le projet de déclaration sur la liberté de l'information<sup>23</sup> et le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>24</sup>.

8. Les recommandations aux institutions spécialisées ont en général été adressées à toutes les institutions spécialisées ou à certaines d'entre elles, par exemple à l'Organisation internationale du Travail (OIT) au sujet de l'orientation et de la formation professionnelles des jeunes filles et des femmes<sup>25</sup>, de l'âge de la retraite et du droit à pension<sup>26</sup>, des droits économiques et des possibilités offertes aux femmes<sup>27</sup>, de l'égalité de salaire pour un travail égal<sup>28</sup>; à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur l'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement primaire<sup>29</sup>, l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation extra-scolaire<sup>30</sup>, l'accès de la femme à la profession enseignante<sup>31</sup>, l'accès des jeunes filles et des femmes aux diverses formes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur<sup>32</sup>, l'alphabétisation et l'éducation permanente des femmes<sup>33</sup>, l'éducation destinée à corriger la conception sociale qui tolère l'esclavage<sup>34</sup>, le développement des moyens d'information dans les pays peu développés<sup>35</sup>; conjointement à l'OIT et à l'UNESCO sur l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation dans les zones rurales<sup>36</sup>; à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) sur le Programme des Nations Unies pour le progrès de la femme<sup>37</sup>; à l'OIT, l'UNESCO, l'OMS et également au FISE sur l'assistance technique pour le progrès de la femme dans les pays en développement<sup>38</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C E S, résolution 1101 (XL).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> C E S, résolution 1068 C (XXXIX).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> C E S, résolution 888 E (XXXIV). Voir aussi A G, résolution 1778 (XVII).

<sup>6</sup> C E S, résolution 888 B (XXXIV).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> C E S, résolution 884 E (XXXIV).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> C E S, résolution 821 V A (XXXII).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> C E S, résolution 821 V B (XXXII).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> C E Ś, résolution 771 G (XXX)

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> C E S, résolution 958 D (XXXVI), deuxième partie.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> C E S, résolution 961 E II (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> C E S, résolution 1067 A (XXXIX).

<sup>14</sup> Au nombre de ces résolutions, il convient de mentionner la résolution 771 B, D, E, G et H (XXX), la résolution 821 IV A, B, C et V B (XXXII), la résolution 884 B, C, D I et E (XXXIV), la résolution 961 B, C, D, E I et II, F, G et H (XXXVI), la résolution 1067 A (XXXIX), la résolution 1068 B, E, F, G, H et I (XXXIX) et la résolution 1133 (XLI).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> C E S, résolution 1164 (XLI).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> C E S, résolution 958 D I (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> C E S, résolution 980 (XXXIV).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> C E S, résolution 1146 (XLI).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> C E S, résolutions 821 III B (XXXII) et 961 H (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> C E S, résolution 772 E (XXX).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> C E S, résolutions 1015 È (XXXVII), 1074 E (XXXIX) et 1160 (XLI).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> C E S, résolution 1131 (XLI).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> C E S, résolution 756 (XXIX)

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> C E S, résolution 958 E (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> C E S, résolution 771 E (XXX). <sup>26</sup> C E S, résolution 771 F (XXX)

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> C E S, résolution 821 IV A (XXXII).

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> C E S, résolution 884 B (XXXIV).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> C E S, résolution 884 C (XXXIV).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> C E S, résolution 771 G (XXX)

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> C E S, résolution 821 V A (XXXII).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> C E S, résolution 1068 I (XXXIX).

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> C E S, résolution 1068 H (XXXIX).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> C E S, résolution 1126 (XLI).

<sup>35</sup> C E S, résolution 888 E (XXXIV). <sup>36</sup> C E S, résolution 961 D (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> C E S, résolution 1134 (XLI).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> C E S, résolution 884 E (XXXIV).

- 9. Le Conseil a en règle générale continué d'employer le mot "invite" dans ses recommandations aux institutions spécialisées bien que dans un cas au moins il ait utilisé le mot "prie"39.
- 10. Les recommandations adressées aux organisations non gouvernementales concernaient l'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement primaire<sup>40</sup>, l'accès de la femme à l'éducation extra-scolaire<sup>41</sup>, l'égalité de salaire pour un travail égal<sup>42</sup>, l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation dans les zones rurales<sup>43</sup>, les droits économiques et les possibilités offertes aux femmes<sup>44</sup>, l'utilisation des ressources disponibles pour le progrès de la femme dans le cadre des programmes d'assistance technique et autres<sup>45</sup> et le Programme unifié et à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme<sup>46</sup>.

#### B. — Etudes et rapports

- 11. Le Conseil a continué à faire ou à provoquer des études et des rapports. A propos des rapports triennaux sur les droits de l'homme présentés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>47</sup>, le Conseil a décidé de maintenir ces rapports<sup>48</sup> et a formulé d'autres recommandations sur leur présentation, leur portée et leur contenu<sup>49</sup>.
- D'autres études et rapports effectués au cours de la période considérée ont porté sur la condition de la femme<sup>50</sup>, l'esclavage<sup>51</sup> et les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme<sup>52</sup>.
- Les demandes d'études et de rapports ont été adressées le plus souvent au Secrétaire général mais aussi aux Etats Membres, aux organes subsidiaires du Conseil, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.
- 14. Pour ce qui est des méthodes utilisées pour élaborer les études et les rapports, le Conseil a continué d'appliquer essentiellement la même pratique que celle qui est décrite dans le Répertoire<sup>53</sup>. Parmi les demandes visant des études, l'une a été adressée au Secrétaire général qui a été prié de désigner un rapporteur spécial sur l'esclavage, qui mettrait à jour le rapport Engen<sup>54</sup> sur cette question<sup>55</sup>.

\*\*C. — Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme

# II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- \*\*A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des **Etats non membres**
- \*\*B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle
- \*\*C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme
  - D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet
- 15. A sa quarante et unième session, le Conseil a adopté une résolution intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays et territoires coloniaux et dépendants''<sup>56</sup>. Lors de l'examen du projet, plusieurs représentants, se référant au paragraphe 5 du dispositif sur l'application des mesures économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine, ont mis en doute qu'il soit approprié pour le Conseil économique et social de s'occuper de sanctions ou exprimé l'opinion que cette question dépassait les pouvoirs du Conseil<sup>57</sup>.
- 16. Lors de l'examen de la question de la violation des droits de l'homme auquel a procédé le Conseil à sa trente-sixième session, on a dit que le Conseil, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 62, avait compétence pour faire des recommandations, en particulier lorsque l'Assemblée générale n'était pas en session<sup>58</sup>.
- A la trente-sixième session du Conseil, il a été proposé d'inscrire à l'ordre du jour un nouveau point intitulé "Politique de génocide pratiquée par le Gouvernement de la République d'Iraq contre le peuple kurde". Par 13 voix contre 2, avec 3 abstentions, le Conseil a rejeté cette proposition<sup>59</sup>. Au cours du débat<sup>60</sup>, l'auteur de la proposition a dit qu'il s'inspirait, notamment, des dispositions de l'Article 62. Plusieurs représentants ont soutenu que le Conseil n'avait pas compétence pour s'occuper de l'affaire et que l'Article 62, qui était invoqué à ce propos, permettait au Conseil de s'occuper du problème général du génocide, mais non de cas individuels. Des représentants, qui estimaient que le Conseil avait compétence pour s'occuper de la question, ont dé-

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> C E S, résolution 888 E (XXXIV).

<sup>40</sup> C E S, résolution 884 C (XXXIV).

<sup>41</sup> C E S, resolution 771 G (XXX). <sup>42</sup> C E S, résolution 884 B (XXXIV).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> C E S, résolution 961 D (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> C E S, résolution 961 E II (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> C E S, résolution 1068 E (XXXIX).

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> C E S, résolution 1134 (XLI).

<sup>47</sup> Voir le volume II du Supplément nº 1 au Répertoire sous le paragraphe 2 de l'Article 62, par. 8, note infrapaginale 7. <sup>48</sup> C E S, résolution 888 B (XXXIV).

<sup>49</sup> C E S, résolutions 888 B (XXXIV) et 1074 C (XXXIX).
50 C E S, résolutions 771 C, D, E et H (XXX), 821 IV B
(XXXII), 884 B (XXXIV), 961 C et E I et II (XXXVI), 1132 (XLI) et 1136 (XLI).

<sup>51</sup> C E S, résolution 960 (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> C E S, résolutions 825 (XXXII) et 959 (XXXVI).

<sup>53</sup> Voir le volume III du Répertoire sous le paragraphe 2 de l'Article 62, par. 13 à 20.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> C E S, résolution 960 (XXXVI).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> C E S, résolution 1164 (XLI).

 <sup>57</sup> C E S (XLI), 1445° séance, par. 17 et 24, et E/AC.7/SR.554
 58 C E S (XXXVI), 1267° séance, par. 26.
 59 C E S (XXXVI), 1278° séance, par. 38.

<sup>60</sup> Ibid., par. 1 à 48.

claré que les Articles 55 et 60 permettaient clairement de la porter à l'attention du Conseil.

- \*\*E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme
- \*\*F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux
  - G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats
- 18. Lors du débat portant sur la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits

de l'homme, on a dit que cette question mettait en jeu la souveraineté et les prérogatives nationales et qu'il fallait éviter toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains. On a aussi exprimé l'opinion que la disposition contenue au paragraphe 7 de l'Article 2 ne s'appliquait pas en l'occurrence<sup>61</sup>.

# \*\*H. — Question des recommandations adressées aux Etats non membres

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> C E S (XXXIX), E/AC.7/SR.518 et C E S (XLI), E/AC.7/SR.551. Voir également le présent *Supplément* sous le paragraphe 7 de l'Article 2.